



## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

15 mars 2023

PAR COURRIEL

Steve Edwards

Gestionnaire des actifs Hibernia  
Hibernia Management and Development Company Ltd.  
20 Hebron Way  
St. John's, NL, A1A 0L3

Monsieur Edwards,

### **Concernant : Non-conformité au Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador**

L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers délivre le présent Avis de non-conformité et l'annexe ci-jointe relativement à un incident survenu le 18 février 2023 sur la plateforme *Hibernia*. Les conclusions du rapport de l'enquête menée par Hibernia Management and Development Company Ltd. (HMDC) relativement à l'incident 2023HIB019 ont été présentées à l'Office le 2 mars 2023.

#### **Renseignements précis :**

HMDC exploite la plateforme *Hibernia*, conformément à l'autorisation n° 22020-020-OA12 qui lui a été accordée le 28 avril 2022.

Selon l'examen du rapport d'enquête susmentionné par l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE), il est entendu qu'un travailleur s'est blessé en effectuant une chute de 2,5 à 3 mètres de hauteur d'une échelle portative à coulisse pendant qu'il s'acquittait d'une tâche. Le travailleur blessé s'est agrippé à l'échelle qui tombait sur le pont, ce qui a entraîné sa mise sous traitement médical et une perte totale/partielle de journée de travail pour cause d'accident. Après prise de connaissance de l'incident et du rapport y afférent, les faits suivants ont été établis et se rapportent aux exemples suivants de non-conformité au Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador (ci-après désigné par Règlement sur la SST) :

1. la non-inspection avant utilisation de l'échelle à l'origine de l'incident;
2. la non-teneur d'un dossier qui indique une inspection et un entretien périodiques de l'échelle à l'origine de l'incident;
3. l'utilisation de l'échelle à l'origine de l'incident sur une surface glissante;
4. l'incapacité à produire la preuve selon laquelle l'employé victime de l'incident et les autres employés ont été formés comme cela est exigé au choix, à l'entretien et à l'utilisation adéquats des échelles, conformément aux procédures sur le chantier et aux instructions du fabricant;
5. l'échelle était maintenue en place par un collègue et sa base n'était pas assujettie; et
6. le mauvais positionnement de l'échelle, tout en sachant qu'il existait un risque réel qu'elle ne « tombe à droite ».

#### **Cas de non-conformité spécifiques :**

D'après les conclusions du Délégué à la sécurité, HMDC a failli en ne respectant pas les exigences du Règlement sur la SST nécessaires pour assurer l'utilisation en toute sécurité de l'échelle portative, ce qui a entraîné ce qu'il considère comme un incident susceptible de causer des blessures graves :

1. L'exploitant n'a pas appliqué le paragraphe 102(1)(a) du Règlement sur la SST, qui dispose que : « l'employeur veille à ce que toute échelle portative utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit conforme aux exigences de la norme Z11 du Groupe CSA, intitulée *Échelles portatives* », comme l'indiquent les points 1 à 4 ci-dessus dans la section « Renseignements précis ».

2. L'exploitant ne s'est pas assuré que l'échelle était assujettie, ce qui est contraire au paragraphe 102(2)(b) du Règlement sur la SST, qui dispose qu'une échelle doit être : « assujettie de façon qu'elle ne puisse pas être déplacée par inadvertance » comme l'indiquent les points 3 et 5 ci-dessus dans la section « Renseignements précis ».
3. L'exploitant n'a pas appliqué le paragraphe 102(3)(c) du Règlement sur la SST, qui dispose que : « il est interdit aux employés d'utiliser une échelle portative d'une manière qui peut nuire à sa stabilité ou la stabilité de la personne qui s'y tient » comme l'indique le point 6 ci-dessus dans la section « Renseignements précis ».
4. L'exploitant n'a pas mis en œuvre de manière efficace le système de gestion visant à garantir une utilisation sûre des échelles portatives, ce qui est contraire aux articles 5 et 6 du Règlement sur la SST, comme indiqué aux points 1 à 6 ci-dessus dans la section « Renseignements précis ».

Par conséquent, le présent **Avis de non-conformité** est délivré par la

présente à HMDC. **Mesures correctives :**

Bien que HMDC ait procédé à une analyse des causes profondes et pris certaines mesures correctives après l'incident en ce qui concerne les inspections de toutes les échelles portatives, le Délégué à la sécurité n'est pas encore convaincu que toutes les questions liées au système de gestion ont été résolues. Le C-TNLOHE s'attend notamment à ce HMDC :

- procède à une évaluation complète pour identifier tous les manquements de son système de gestion qui sont à l'origine de ces cas de non-conformité;
- comble toutes les lacunes observées dans son système de gestion qui ont occasionné ces cas de non-conformité; et
- propose des mesures correctives pour écarter toute récidive.

Lesdites mesures correctives doivent inclure une formation et des instructions approfondies sur l'utilisation de toutes les échelles portatives et les exigences réglementaires se rapportant à cette utilisation.

Les résultats de ces mesures doivent être présentés au Délégué à la sécurité pour appréciation au plus tard le **6 avril 2023**.

Le comité en milieu de travail doit accuser réception du présent Avis de non-conformité et ledit Avis doit être affiché publiquement sur la plateforme *Hibernia*. Le présent Avis de non-conformité sera également publié sur le site Web du C-TNLOHE.

Si vous avez des questions ou souhaitez discuter de ces questions plus en profondeur, [REDACTED]  
[REDACTED] communiquez avec moi à l'adresse [REDACTED] -  
ou avec Andrew Reddy, Agent de sécurité, à l'adresse

Cordialement,

DocuSigned by:



A674D4E3A998455...

Jill Mackey

Délégué à la sécurité (en exercice)